

1701 – Landujan – Un recteur particulièrement respectueux de la règle de la majorité légale au mariage.

http://archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr/thot_internet/ark:/49933/thtz612jnqqf/107810/10

Transcription

Je soussigne et confesse recteur de Landujan avoir fait les trois bans de mariage entre Jacques Jammin de ma paroisse et Julienne Laisné ~~de la Chapelle du Lou~~ sans aucune opposition arrivée à ma connaissance ; et après les dits bans, ils ont épousé en face de l'église, moi présent, messire olivier Jammin, Jacquemine Jammin sa marraine et Jan Texier. Mais parce qu'ayant fait une diligente requête pour prouver l'âge du dit Jacques Jammin je n'ai pu trouver le dit âge sur mes registres. Croyant qu'il n'ait point l'âge requis pour épouser, savoir vingt et cinq ans finis et refusant de l'épouser pour ce, lui et messire Olivier Jammin, Jacquemine Jammin, Jean Texier, Eustache Jammin m'ont assuré et confessé qu'~~il avait~~ le dit Jacques Jammin avait plus de vingt et cinq ans passés, et se sont obligés et s'obligent de m'indemniser et libérer généralement de tous périls, frais et événements sur l'hypothèque de tous leurs biens mobiliers et immobiliers. Et quant à la dite Julienne Laisné, je déclare que (???) m'a attesté et consenti que je pouvais être présent à son mariage quant au respect de la dite Julienne Laisné par une déclaration qu'il m'a laissée en date du 12 juillet mille sept cent un en foi de [tout] quoi ils ont signé ce douzième juillet mille sept cent un et la dite Jacquemine Jammin et autres qui ne savent signer ont fait signer à leur requête. Interligne, tout, approuvé. Ratures, avait, xxx, rature de La Chapelle du Lou approuvée.

Signatures

Commentaire

Cet acte est intéressant à plusieurs titres. Tout d'abord, on voit pour ainsi dire le recteur « au travail ». Avant, procéder au mariage, il s'assure que les trois bans ont été publiés, que personne ne s'oppose à cette union, et que les futur époux – ici Jacques Jammin et Julienne Laisné - ont bien l'âge requis.

En ce qui concerne la future épouse, il dispose d'une déclaration en date du 12 juillet 1701 qui semble le satisfaire. En revanche, en ce qui concerne le futur époux, originaire de Landujan, il « fait une diligente requête » dans ses registres. Problème : pas de trace de son acte de baptême¹. Les membres présents de la famille Jammin ont beau lui assurer qu'il a bien « vingt et cinq ans passés », notre recteur tatillon ne veut pas avoir d'ennuis s'il devait y avoir une éventuelle procédure à venir. Et c'est ainsi qu'il les convainc de « s'obliger à l'indemniser de tous périls, frais et événements sur l'hypothèque de tous leurs biens mobiliers et immobiliers ». Pas moins.

Ainsi, le registre paroissial est ici utilisé comme support à un acte qui aurait pu être issu d'une juridiction « civile » sous forme de procès-verbal ou autre.

Par ailleurs, cet épisode démontre que la société du XVIIIème siècle était très administrée et très judiciairisée.

*Cet acte a été relevé sur le site des Archives d'Ille-et-Vilaine et transcrit par François DAVID.
Le commentaire est de Gérard JOLIVET.*

¹ Si notre recteur ne l'a pas trouvé, il n'y a pas de raison que le généalogiste amateur le trouve. D'ailleurs, une recherche dans les registres numérisés de Landujan de 1658 à 1676 n'a rien donné plus de 300 ans après celle du recteur.